



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE AVONNAISE

1- MODALITES D'ADMISSION

Article 1 : Nul ne peut être admis dans l'Association s'il ne s'engage à respecter ses statuts et règlement intérieur.

L'Association est ouverte à tous à partir de 16 ans.

Article 2 : Les personnes désirant adhérer à l'Association doivent :

1. remplir et signer une feuille d'adhésion (pour les mineurs la faire signer par les parents)
2. régler la cotisation annuelle
3. fournir un certificat médical de moins de 3 mois.

Article 3 : La licence de la Fédération est délivrée lorsque les conditions exigées aux articles ci-dessus ont été remplies.

Article 4 : Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année en l'Assemblée Générale ; une remise en banque à dates différées est possible (en deux ou trois fois) mais la cotisation annuelle totale doit être réglée avant les vacances de Noël.

Un prorata peut-être calculé pour toute inscription effectuée au cours du deuxième ou du troisième trimestre de la saison sportive. Le montant de la licence est dû dans sa totalité.

2- DEMISSION - RADIATION

Article 5 : La qualité de membre se perd :

1. par démission
2. par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 6 : La cotisation annuelle, qui inclut le coût de la licence, correspond à la souscription de chaque adhérent à l'Association. Elle est dissociée de la fréquentation des cours par l'adhérent. Il ne peut être procédé à aucun remboursement au cours de la saison.

3- ADMINISTRATION

Article 7 : L'Association est administrée par le Comité de Direction comprenant au maximum 12 membres. Il délibère de toutes les questions ayant trait à la gestion et l'administration de l'Association.

Article 8 : Les membres de ce Comité sont élus lors de l'Assemblée Générale.

Les électeurs doivent être âgés de 16 ans au jour de l'élection et membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Article 9 : Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection.

Article 10 : Le Comité est renouvelable annuellement.

Article 11 : Le Président

- Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité de Direction et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
- Il convoque et préside l'Assemblée Générale, le Comité de Direction ou le Bureau.
- Il ordonnance les recettes et les dépenses.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du comité de Direction ou du Bureau s'il n'y a pas de Comité de Direction.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut de Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 12 : Le Secrétaire

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige et cosigne avec le Président les procès-verbaux des Assemblée Générales et des réunions du Comité de Direction et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 aout 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 13 : Le Trésorier

- Il est chargé de la gestion de l'Association.
- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous contrôle du Président.
- Il est responsable de la comptabilité régulière et complète.
- Il présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé.
- Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur et au vote de l'Assemblée générale.

- Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 14 : Le Trésorier Adjoint

- Il est chargé de recevoir les cotisations et de la tenue du listing des adhérents.
- Il est chargé de la mise en Banque des liquidités ou chèques (après endossement) des cotisations et rend compte au Trésorier.
- Il est chargé de l'établissement des bordereaux à transmettre au Comité Départemental (CODEP).

Article 15 : Les autres membres peuvent être appelés par le Président à exercer sous sa responsabilité différentes fonctions qui peuvent apparaître.

Article 16 : En cas de démission du Président ou en cas de démission collective du Comité de Direction, le membre du Bureau le plus ancien dans les grades de secrétaire, trésorier assure l'intérim et préside l'Assemblée Générale convoquée pour l'élection du nouveau Comité de Direction.

Article 17 : Chaque année le Bureau vérifie et complète éventuellement l'inventaire des biens de l'association.

Article 18 : Tous les trois mois environ a lieu une réunion du Comité. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres et des pouvoirs. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Article 19 : Les registres de l'Association peuvent être consultés par tous les membres à chaque Assemblée Générale ou réunion importante. De ce fait, nul n'est censé ignorer les règlements et les décisions prises par le Comité

Article 20 : Assurance

La FFEPGV a souscrit pour ses pratiquants un contrat d'assurance n°2 124996 D auprès de la MAIF afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la Fédération que par les structures qui lui sont affiliées.

Ce contrat intervient notamment dans les domaines suivants :

- individuel accident
- responsabilité civile
- responsabilité liée aux occupations temporaires de locaux
- dommages aux biens loués ou empruntés.

De plus, chaque licencié prend connaissance d'une proposition de garantie complémentaire facultative (dénommée « IA Sport »).

Tout membre accidenté au cours d'un cours devra le signaler ou le faire signaler à un responsable de l'Association dans les plus brefs délais.

Il est tenu de passer une visite médicale dans les deux jours qui suivent son accident et fournir une attestation du médecin au Secrétaire de l'Association qui se chargera de faire le nécessaire pour les déclarations auprès de l'assurance.

4 – DISCIPLINE

Article 21 : Lors des séances, les adhérents porteront une tenue compatible avec la pratique des activités sportives. Chaque adhérent reste responsable de ses effets personnels, l'Association ne saurait être tenue responsable de la dégradation, perte ou vol des effets personnels de l'adhérent.

Article 22 : Chaque adhérent doit respecter les animateurs et les pratiquants. Il doit éviter les critiques tendancieuses et nuisibles à la bonne réputation de l'Association. Tout membre ayant une réclamation à formuler est tenu d'en informer le Bureau.

Article 23 : Les altercations et rixes sont formellement interdites entre membres. En cas de mésentente, chaque membre est tenu d'avertir un responsable qui prendra les mesures nécessaires.

Article 24 : Tout vol ou détérioration de matériel mis à disposition par l'Association fera l'objet de poursuites judiciaires et de radiation.

Article 25 : Tout membre qui n'observerait pas ce règlement serait appelé à comparaître devant le Comité de Direction qui lui rappellerait ses engagements et lui infligerait des pénalités allant de l'avertissement à la radiation, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 26 : Le Comité de Direction décidera de toute initiative à prendre pour les cas imprévus dans le présent règlement.

Fait à AVON, le 3 mars 2017

La Secrétaire



La Présidente

